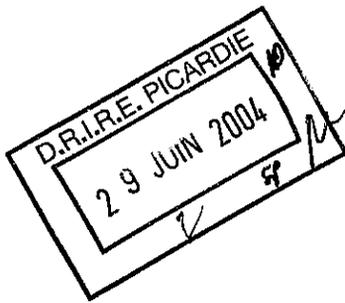


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 22 juin 2004 délivré à Monsieur le directeur de la société NOVA CHEMICALS EUROPE en vue de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV pour son établissement de RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visant les installations soumises à autorisations émettrices de composés organiques volatils (C.O.V.)

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

VU la transmission de la société Nova Chemicals du dossier en date du 19 mai 2003 relatif au schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1 juin 2004 ;

Considérant

que l'exploitation des installations de la société Nova Chemicals engendre des émissions importantes de composés organiques volatils à l'atmosphère ;

que les composés organiques volatils sont reconnus toxiques et initiateurs d'une pollution photochimique nocive pour les voies respiratoires ;

que les moyens actuellement mis en œuvre par cet exploitant ne sont pas de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la qualité de l'air ;

que le ratio cible a été calculé par rapport à l'année 1996, considérée comme année de référence;

qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Société NOVA CHEMICALS, située sur le territoire de la commune de RIBECOURT, est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Dès notification, un schéma de maîtrise des émissions (SME) sera mis en place.

Ce schéma doit permettre de réduire les rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils (C.O.V.), pour atteindre, au plus tard le 30 octobre 2005, le ratio cible de 2,22 kg de solvants émis par tonne de produit fabriqué.

L'exploitant établit un dossier de schéma de maîtrise des émissions comportant les éléments suivants :

- l'échéancier de mise en conformité de l'installation,
- le programme de surveillance des émissions associées (mesures dans les effluents permettant le calcul de l'EAC lorsque le bilan de masse ne le permet pas)
- le plan de gestion de solvants,
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives.

Ce dossier est actualisé une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification doit conduire, si nécessaire, à une actualisation du dossier.

Le plan de gestion de solvants mentionnera :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation,
- les actions de réductions réalisées au cours de l'année écoulée.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du paragraphe VI.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 juin 2004

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS